



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

NOR 1012-2011-022

ARRÊTÉ

PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 fixant les conditions d'exploitation des installations de la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 portant création de nouvelles zones d'isolement autour du site de la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2010, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Merlerault du 20 janvier 2011, relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2011 ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune du Merlerault est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

CONSIDERANT que le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault est répertorié dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ classé AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implanté sur le territoire de la commune du Merlerault ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune du Merlerault située dans le département de l'Orne .

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est celui susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTALGAZ
Adresse du siège social : Immeuble Le Wilson
48, Avenue Charles de Gaulle
92970 Paris La Défense Cédex

Adresse de l'établissement : Dépôt relais GPL de Merlerault
Route de la Guerrie
61240 Le Merlerault
- La Commune du Merlerault
- La Communauté de Communes du Pays du Merlerault
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques de la société TOTALGAZ au Merlerault ;
- Le Conseil Général de l'Orne ;
- Le Conseil Régional de Basse-Normandie ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le représentant du CLIC est désigné par les membres de ce comité.

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés précédemment, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue, et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault .

Une réunion publique d'information est organisée par le préfet de l'Orne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Orne, à la mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Ils sera également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie du Merlerault ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Orne dans les journaux Le Ouest France (éditions de l'Orne) et Le Réveil Normand.

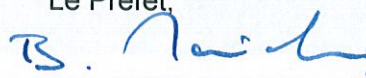
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Maire de la commune du Merlerault et le Président de la Communauté de Communes du Pays du Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, 21 avril 2011

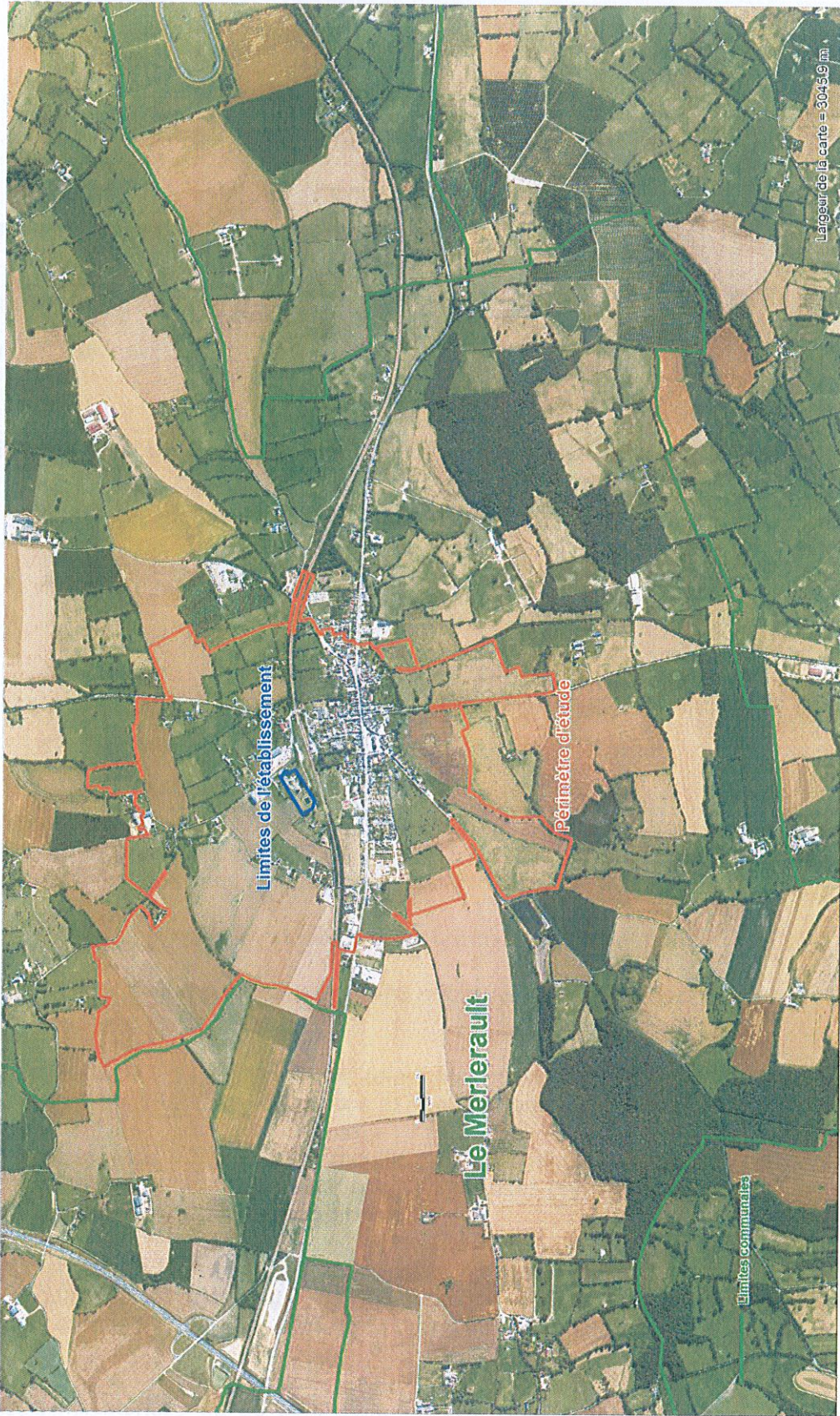
Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de Le Merlerault (TOTAL GAZ) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: D. Timotijevic - 11/02/2011 - MAPINFO® V9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

